

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2008

MOBILITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 845)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par
M. Bénisti, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « accepter », la fin du dernier alinéa de l'article L. 1224-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Cet amendement modifie l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, qui régit les transferts d'activité entre les personnes privées et les personnes publiques, par coordination avec les modifications proposées à l'article 11 en cas de refus du nouveau contrat proposé.